

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 133

présenté par

Mme Untermaier, M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Poulangevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à supprimer la possibilité donner au préfet d'adapter la procédure de consultation du public pour les projets non-soumis à autorisation environnementale.

En effet, cette disposition nous semble poser deux difficultés majeures.

Premièrement, alors que l'accès au numérique pose encore difficulté dans de nombreux territoires et certaines catégories de population, le recours à une procédure de consultation dématérialisée paraît inadapté. Les riverains d'un projet qui pourrait impacter fortement leur cadre de vie doivent pouvoir continuer de faire entendre leur voix dans ce type de procédure et en être pleinement informés.

Deuxièmement, la liberté ainsi donnée au Préfet pourrait placer celui-ci dans une position baroque dès lors que le projet concerné serait porté par l'État ou un de ses opérateurs. Il conviendrait a minima que cette possibilité ne puisse s'appliquer à des projets portés par l'État.

Enfin il ne semble pas que le gain de temps induit par cette possibilité, limité au regard des autres procédures à respecter et des délais d'instruction des documents d'urbanisme, justifie un allègement de la procédure de consultation du public. Nous proposons donc la suppression de cet article.